

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Depose / Reçu le



22151054

13 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0406 577 280

Nom

(en entier) : **Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires
financiers de Belgique**

(en abrégé) : **Feprabel**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue Albert-Elisabeth, 40 - 1200 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Transformation en asbl - Révision des statuts - Création des sections -
Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Composition du conseil d'administration**

Conformément à l'article 41 § 4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA), Feprabel doit se transformer en une association sans but lucratif (asbl).

La transformation de Feprabel en asbl requiert une adaptation des statuts. Les nouveaux statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 2022 et sont repris ci-dessous.

Statuts

I. Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article 1 : DENOMINATION

L'Association Sans But Lucratif exercera ses activités sous la dénomination « Fédération des Courtiers d'assurances & Intermédiaires financiers de Belgique » en abrégé FEPRABEL.

Article 2 : OBJET

FEPRABEL, UNION PROFESSIONNELLE, a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

Dans ce cadre, elle peut entreprendre, promouvoir et coordonner tous travaux, colloques, séminaires, actions, démarches et participer à d'autres associations nationales ou internationales. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Les activités de FEPRABEL se déroulent en différents endroits. Toutes ces activités sont groupées par entité géographique ou par métier, dénommée SECTIONS.

Sans s'immiscer dans les questions d'ordre intérieur des SECTIONS, FEPRABEL a seule qualité pour coordonner l'action des SECTIONS dans toute question d'ordre général relative à l'objet social décrit ci-dessus et pour agir pour le compte commun par tous moyens légaux qu'elle jugera appropriés.

Les décisions prises par FEPRABEL ne peuvent être contraire aux intérêts d'une ou plusieurs SECTION(s) compte tenu notamment du contexte légal, économique, social, politique, régional, communautaire et écologique dans lequel celle(s)-ci évolue(nt).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

De même, chaque SECTION s'engage à prendre en considération les intérêts particuliers des autres SECTIONS et ainsi, notamment, à ne pas accepter en son sein un membre qui aurait été refusé par une autre SECTION, sauf accord exprès et préalable de celle-ci.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de FEPRABEL est situé Avenue Albert-Elisabeth 40 à 1200 Bruxelles. Il peut être fixé dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : DURÉE

FEPRABEL est constituée pour une durée indéterminée.

II. Les Membres

Article 5 : NOMBRE

Le nombre de membres est illimité, il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 : CATÉGORIE DE MEMBRES

1. LES MEMBRES ADHÉRENTS

Pour pouvoir être admis comme membre adhérent, la personne physique ou morale:

- a la qualité d'intermédiaire d'assurance ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire au sens de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances, ou d'intermédiaire en service bancaire et d'investissement au sens de la Loi, ou d'intermédiaire de crédit au sens des Livres I & VII du Code de droit économique. L'exercice d'activités connexes admises par la Loi est autorisé.

- adhère aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur de FEPRABEL, au Règlement d'Ordre Intérieur de la SECTION dans laquelle il est inscrit et s'engage à respecter les règles professionnelles et de déontologie.

- est un bureau/une succursale lié(e) à un établissement principal membre de la même SECTION et déclaré(e) comme membre associé.

La personne morale est représentée par une personne physique désignée à cet effet. Le secrétariat de FEPRABEL est averti par écrit lorsque la personne qui représente la personne morale change. La lettre mentionne le nom et les coordonnées du nouveau représentant. En cas de contestation, FEPRABEL s'en référera aux statuts de la personne morale.

En cas de changement de représentant, le membre est tenu de présenter sa candidature conformément à l'article 7.

Sans préjudice des droits qu'ils détiennent au sein de leur SECTION, les membres adhérents n'ont pas le droit de vote au Conseil d'administration, ni à l'Assemblée Générale de FEPRABEL.

2. LES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs de FEPRABEL sont :

1. Les membres du Comité de Direction de FEPRABEL.

2. Les membres de chacune des SECTIONS qui exercent la fonction de Président de SECTION ainsi que les deux autres délégués de chaque SECTION.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale selon les modalités reprises au Titre IV.

Article 7 : PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

Toute candidature est adressée au secrétariat de FEPRABEL en vue de son inscription dans la SECTION dans le secteur géographique dans lequel le candidat a son établissement principal.

Cette candidature sera transmise par courrier électronique aux membres de la SECTION qui seront invités à faire part, par retour de courrier électronique ou postal, des raisons objectivées de leur opposition dans un délai de quinze jours.

À défaut d'avoir reçu les raisons objectivées à l'opposition d'un membre dans ledit délai, le candidat est avisé, par lettre simple ou courrier électronique, qu'il bénéficiera, pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la SECTION de certains avantages réservés aux membres adhérents, à l'exception des droits de vote et d'éligibilité, et qu'il sera tenu aux obligations attachées à la qualité de membre.

Le candidat sera donc notamment tenu du paiement de la cotisation annuelle prorata temporis.

En cas d'opposition objectivée et formulée par retour de courrier électronique ou lettre simple, la candidature est tenue en suspens jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la SECTION.

L'admission définitive du candidat est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la SECTION et devra être acceptée par 2/3 des membres effectifs de la SECTION présents ou représentés, tout vote négatif devant être motivé, la motivation ne pouvant concerner qu'un élément renseigné au Comité de direction avant l'Assemblée Générale.

La motivation se fera par écrit auprès du président de séance. Tout vote négatif non régulièrement motivé sera tenu pour nul et non avenu.

En cas de refus de la candidature, le candidat en est avisé, la décision de l'Assemblée Générale de la SECTION étant souveraine et ne devant pas être motivée à l'égard du candidat.

Article 8 : DÉMISSION

Chaque membre peut à tout moment donner sa démission par lettre recommandée adressée au Secrétariat de FEPRABEL. Le cas échéant, la cotisation échue et la cotisation courante peuvent seules lui être réclamées.

La démission d'un membre principal entraîne ipso facto la démission des membres associés qu'il a déclarés.

La démission d'un membre associé n'entraîne pas la démission du membre principal ni des autres membres associés déclarés par ce dernier.

La perte de qualité de représentant d'une SECTION entraîne ipso facto la démission en tant que membre effectif.

Article 9 : NON-PAIEMENT DE COTISATION

En cas de non-paiement de la cotisation, une mise en demeure est adressée au membre par lettre recommandée et comporte sommation de payer la cotisation dans un délai de 15 jours.

En cas de non-paiement au terme de ce délai, le membre est réputé démissionnaire.

Article 10 : INVENTAIRES ET SCELLÉS

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11 : LISTE DES MEMBRES

La liste des membres est tenue à jour par FEPRABEL et communiquée aux SECTIONS.

III. Les SECTIONS — Délégations

La gestion de chaque SECTION est déléguée par le Conseil d'administration de FEPRABEL au Comité de direction de chaque SECTION. Cette délégation n'est révocable que sur décision prise par l'Assemblée Générale de FEPRABEL, réunissant 2/3 des membres et statuant à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées.

Chaque SECTION peut établir les règlements nécessaires à sa gestion. Ces règlements doivent être conformes aux statuts de FEPRABEL.

Les règlements propres aux SECTIONS sont communiqués au secrétariat de FEPRABEL. Chaque section ne pourra prendre d'engagement financier supérieur aux avoirs de la SECTION, sans autorisation préalable du Conseil d'administration de FEPRABEL.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SECTIONS

1. COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale est compétente pour les décisions qui concerne exclusivement sa SECTION .

2. COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents de la SECTION dont ils dépendent géographiquement et/ou des SECTIONS spécifiques métiers. Les membres disposent d'une seule voix.

Un membre principal et les membres associés qui y sont liés et dont le siège se trouve dans la même SECTION disposent d'un maximum de 3 voix.

3. PRÉSIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité de direction de la SECTION dans l'ordre suivant : le Président, un Vice-Président (à défaut d'accord entre eux, le plus âgé), le Secrétaire, le Trésorier.

4. RÉUNIONS

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les intérêts de la SECTION l'exigent. Elle doit être convoquée dans les quinze jours, si 10 % au moins des membres en font la demande. Celle-ci doit être adressée par écrit au Secrétaire et mentionner l'ordre du jour qui sera exposé et défendu par les demandeurs.

En outre, l'Assemblée Générale se réunit :

1. au cours du premier trimestre pour :

- entendre et approuver les comptes arrêtés au 31 décembre précédent,
- décider de la disposition des fonds éventuellement disponibles,
- donner décharge aux membres du Comité de direction pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année écoulée.

2. au cours du dernier trimestre pour :

- établir le budget de l'exercice suivant,
- procéder aux nominations des membres du Comité de direction et de trois représentants de la SECTION à l'Assemblée Générale de FEPRABEL (dont le Président de la SECTION). Ces nominations prennent effet le 1er janvier de l'année qui suit.

Tout membre peut s'opposer à l'étude et au vote de toute question qui ne figureraient pas à l'ordre du jour à moins d'urgence demandée par les 3/4 au moins des membres présents ou représentés.

5.CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours avant leur tenue par le Comité de direction qui choisit valablement le mode de convocation le plus approprié : courrier électronique, téléphone ou courrier. Les membres qui le souhaitent peuvent préalablement indiquer le mode de convocation qui leur convient.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

6.REPRÉSENTATION

Les procurations sont limitées à une par personne.

7.DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont valablement prises à la majorité des voix.

Le mode de scrutin est libre. Le scrutin secret est obligatoire si 10 % au moins des membres présents ou représentés en font la demande ou en cas de vote de personne.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 :COMITÉ DE DIRECTION DES SECTIONS

1.COMPÉTENCE

Le Comité de direction a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la SECTION.

2.ÉLECTION ET COMPOSITION

L'Assemblée Générale de la SECTION élit les membres du Comité de direction. En cas de parité des voix, le membre le plus jeune est élu.

Pour être éligible, il faut être membre de la SECTION, admis depuis un an au moins.

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité de direction peuvent, en tout temps, être adressées par écrit au Secrétaire de la SECTION.

Le Comité de direction est composé :

- d'un Président,
- de maximum trois Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- de directeurs.

Seules les missions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées.

Le Comité de direction compose, le cas échéant, lui-même son bureau. Il peut s'adjoindre une ou plusieurs personne(s) rétribuée(s) ou non, membre(s) ou non.

3.DURÉE DES MANDATS

Les membres du Comité de direction sont élus pour un terme de trois années et sont rééligibles. Toutefois, les mandats du Président et des Vice-Présidents ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois consécutivement au même poste.

4.RÉMUNÉRATION

Le mandat des membres du Comité de direction est exercé à titre gratuit. Un remboursement des frais exposés par les membres du Comité de direction peut être autorisé par le Comité de direction.

5.FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président préside les Assemblées Générales et les Comités de direction et en a la police. Il recueille les votes, proclame les résultats et assure l'exécution des décisions. Il surveille et assure l'exécution des présents statuts et des règlements particuliers. Il représente la SECTION auprès de FEPRABEL.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans sa tâche et le remplacent si nécessaire.

Le Secrétaire est chargé de l'administration de la SECTION, il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Comités de direction. Il a la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des biens dépendant de la SECTION. Il en fait un inventaire qu'il conserve. Il est chargé des opérations financières qui restent subordonnées aux directives du Comité de direction de la SECTION.

Il est tenu de faire approuver ses comptes par l'Assemblée Générale de la SECTION du premier trimestre. Les comptes doivent être tenus à la disposition des membres de l'Assemblée Générale à l'adresse renseignée dans la convocation pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale. Les comptes ne sont rendus publics qu'après l'assentiment de l'Assemblée Générale. Ils sont communiqués à FEPRABEL.

6.RESPONSABILITÉ

Les membres du Comité de direction sont responsables suivant le droit commun des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la SECTION.

7.POUVOIRS DE SIGNATURE

Les actes de gestion de la SECTION sont signés par le Président, par le Secrétaire ou par deux directeurs, membres du Comité de direction, agissant conjointement.

Les actes qui engagent la responsabilité de la SECTION et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés par le Président et un Vice-Président. En cas d'absence d'une des deux personnes, sa signature est remplacée par la signature d'un membre autorisé du Comité de direction.

Les paiements ou investissements pour un montant inférieur à 5.000 € sont signés par le Trésorier.

Les paiements ou investissements pour un montant supérieur à 5.000 € sont signés par le Président et le Trésorier. En cas d'absence d'une des deux personnes, sa signature est remplacée par la signature d'un membre autorisé du Comité de direction.

Les montants susmentionnés sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 2019.

8. DÉMISSION

Chaque membre du Comité de direction peut, à tout moment, donner sa démission par lettre recommandée ou lettre simple contre accusé de réception, adressée au Secrétaire. Il perd alors la qualité de membre effectif de FEPRABEL, mais demeure membre adhérent de FEPRABEL.

9. VACANCE

En cas de vacance du mandat du Président, un Vice-Président (à défaut d'accord entre eux, le plus âgé) le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la SECTION laquelle procédera à l'élection d'un nouveau Président. Si cette Assemblée Générale est antérieure à l'Assemblée du dernier trimestre, le nouveau Président ne doit plus faire l'objet d'une élection à l'Assemblée Générale statutaire du dernier trimestre pour entamer son mandat de 3 ans prenant cours au 1er janvier qui suit.

En cas de vacance dans le cours d'un mandat d'un autre membre du Comité de direction, la prochaine Assemblée Générale élit un remplaçant. Le membre du Comité de direction ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

10. RÉUNIONS

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que son Président le juge nécessaire.

Celui-ci doit réunir le Comité de direction à la demande écrite d' 1/4 au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée au Secrétaire et mentionner l'ordre du jour qui sera exposé et défendu par les demandeurs.

11. CONVOCATION

Le Comité de direction est convoqué au moins huit jours avant sa tenue par le Président, qui choisit valablement le mode de convocation le plus approprié.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

12. REPRÉSENTATION

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration. Les membres empêchés peuvent en outre faire connaître leur avis par écrit ; lecture en sera donnée.

13. DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a droit à une voix. En cas de parité, celle de celui qui préside est prépondérante. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et le Secrétaire.

IV. Assemblée Générale de FEPRABEL

Article 14 : COMPÉTENCE

L'Assemblée Générale est compétente pour les missions qui lui sont attribuées par les présents statuts et la Loi.

L'Assemblée Générale se réunit statutairement au cours du premier trimestre pour :

- entendre et approuver le rapport de l'exercice écoulé,
- entendre et approuver les comptes arrêtés au 31 décembre précédent,

- décider de la disposition des fonds éventuellement disponibles,
- donner décharge aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année écoulée,
- établir le budget,
- fixer la cotisation pour le nouvel exercice,
- procéder aux nominations des membres du Conseil d'administration. Ces nominations prennent effet le 1^{er} juillet qui suit,
- décider du quota de rétrocession aux SECTIONS de la cotisation payée par les membres.

Il ne peut être statué que sur les points qui figurent à l'ordre du jour à moins d'urgence demandée par les 2/3 des SECTIONS présentes et les 2/3 des délégués des SECTIONS ayant droit de vote.

En cas de modification ou de révision des statuts et de dissolution de FEPRABEL, une Assemblée Générale sera spécialement convoquée à cette fin. Cette assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des SECTIONS est présente ou représentée. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 3/4 des délégués des SECTIONS.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion qui peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de SECTIONS représentées, est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt quinze jours après la première assemblée.

Article 15 :COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose des délégués des SECTIONS (ou de leur représentant).

L'Assemblée Générale est ouverte, avec voix consultative, à tous les membres des SECTIONS affiliées en ordre de cotisation.

Les membres du Comité de Direction de FEPRABEL assistent de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 16 :PRÉSIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée, sauf autre dévolution particulière prévue, par un membre du Conseil d'administration dans l'ordre suivant : le Président, le Président adjoint éventuel, un Vice-Président (à défaut d'accord entre eux, le plus âgé), le Secrétaire éventuel, le Trésorier.

Article 17 :RÉUNIONS

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration aussi souvent que les intérêts de FEPRABEL l'exigent. Elle doit être convoquée dans les quinze jours si deux SECTIONS au moins en font la demande. Celle-ci doit être adressée par écrit au Président et mentionner l'ordre du jour qui sera exposé et défendu par les demandeurs.

Article 18 :CONVOCATION

À moins d'urgence particulière mentionnée dans la convocation, les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours avant leur tenue par le Président du Conseil d'administration qui choisit valablement le mode de convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 19 :REPRÉSENTATION

À l'exception des Assemblées Générales spécialement convoquées pour décider de la dissolution de FEPRABEL, de la modification ou de la révision des statuts, les procurations sont limitées à une par personne.

Article 20 : DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Sauf disposition légale plus contraignante, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion qui peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt quinze jours après la première assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des 2/3 des voix sauf si la Loi ou les statuts ont prévu un autre quorum.

Le mode de scrutin est libre. Le scrutin secret est obligatoire s'il s'agit d'un vote portant sur des personnes.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale lient l'ensemble des membres.

Article 21 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

V. Conseil d'administration de FEPRABEL

Article 22 : COMPÉTENCE

Sans préjudice du droit des SECTIONS, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de FEPRABEL et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la Loi et par les statuts à l'Assemblée Générale ou aux SECTIONS est de sa compétence.

Article 23 : ÉLECTION ET COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé du Président, de quatre Vice-Présidents et des Présidents des SECTIONS.

L'Assemblée Générale élit le Président et les quatre Vice-Présidents qui doivent chacun émaner de SECTIONS différentes. Pendant leur mandat, ces derniers ne peuvent être le représentant d'une SECTION.

Ils sont élus pour un terme de trois années et ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive au même poste.

Le Président peut désigner un Président adjoint parmi les Vice-Présidents.

Les Présidents des SECTIONS sont de plein droit membres du Conseil d'administration.

Les Présidents des SECTIONS peuvent inviter un membre de leur SECTION à assister aux Conseils d'administration. Les membres du Comité de Direction peuvent également inviter une personne de leur choix à assister aux Conseils d'administration. Ces invités ont uniquement voix consultative.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa propre responsabilité, tout ou partie de ses fonctions et peut engager du personnel. Il fixe les pouvoirs ainsi qu'éventuellement le salaire ou les honoraires. Une telle délégation est notamment organisée au profit de chaque SECTION dans le cadre du Titre III.

Le Chief Executive Officer (CEO) ou toute autre personne chargée de la gestion journalière, le Trésorier et éventuellement le Secrétaire peuvent être invités au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 24 :DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat des délégués et Présidents des SECTIONS au sein du Conseil d'administration est limitée à celle de leur mandat au sein de leur SECTION.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un terme de trois années et ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

Article 25 :RÉMUNÉRATION

Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Un remboursement des frais exposés par les membres du Conseil d'administration peut être autorisé par le Conseil d'administration.

Article 26 :FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président préside les Assemblées générales et les Conseils d'administration et en a la police. Il recueille les votes, proclame les résultats et assure l'exécution des décisions.

Il surveille et assure l'exécution des présents statuts et des règlements particuliers. Il représente FEPRABEL à l'égard des autorités publiques et des tiers.

Il représente FEPRABEL pour toute action en justice soit comme demandeur soit comme défendeur sauf si le Conseil d'administration donne mandat à une autre personne.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans sa tâche et le remplacent si nécessaire (à défaut d'accord entre eux, le plus âgé).

Article 27 :RESPONSABILITÉ

Les membres du Conseil d'administration sont responsables suivant le droit commun des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de FEPRABEL.

Article 28 :POUVOIRS DE SIGNATURE

Les actes de gestion journalière sont signés par le Président, le CEO ou toute autre personne chargée de la gestion journalière ou deux membres du Comité de Direction agissant conjointement.

Les actes qui engagent la responsabilité de FEPRABEL et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés par le Président et l'éventuel CEO après approbation du Conseil d'administration ou, à défaut de CEO, par un autre administrateur.

En cas d'urgence, le Président signe seul et rend immédiatement compte au Conseil d'administration.

Les pouvoirs de signature en matière de paiements ou investissements sont déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 29 :RÉVOCATION

Le mandat de membre du Conseil d'administration est toujours révocable par l'Assemblée Générale.

Article 30 :DÉMISSION

Chaque membre du Conseil d'administration peut, à tout moment, donner sa démission par lettre recommandée ou lettre simple contre accusé de réception adressée au siège social de FEPRABEL. Il perd la qualité de membre effectif, mais conserve la qualité de membre adhérent.

Article 31 :VACANCE

En cas de vacance dans le cours d'un mandat d'un membre du Conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale, la prochaine Assemblée Générale élit un remplaçant. Le membre du Conseil d'administration élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance dans le cours du mandat du Président, le Vice -Président (à défaut d'accord entre eux, le plus âgé) le remplace jusqu'à la désignation d'un nouveau Président. La durée du mandat du nouveau Président ne peut excéder deux mandats de trois ans consécutifs (soit 6 ans sans interruption) à compter du 1er juillet qui suit la date à laquelle il a été désigné.

En cas de vacance en cours de mandat d'un Président d'une SECTION, son remplaçant est de plein droit membre du Conseil d'administration jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Article 32 :RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que son Président le juge nécessaire.

Celui-ci doit réunir le Conseil d'administration à la demande écrite d'1/4 au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée au siège social et mentionner l'ordre du jour qui sera exposé et défendu par les demandeurs.

Article 33 :CONVOCATION

Le Conseil d'administration est convoqué, sauf urgence dûment justifiée, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue par le Président, qui choisit valablement le mode de convocation le plus approprié. Les membres qui le souhaitent peuvent préalablement indiquer le mode de convocation qui leur convient. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 34 :REPRÉSENTATION

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président de chaque SECTION peut se faire représenter par un membre de sa SECTION.

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les membres empêchés peuvent en outre faire connaître leur avis par écrit ; lecture en sera donnée.

Article 35 :DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Il ne peut être voté que sur les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation sauf urgence dûment admise par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité des voix.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre a droit à une voix. En cas de parité, celle de celui qui préside est prépondérante.

Article 36 :PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et un autre membre du Comité de direction.

Article 37 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut se faire aider dans sa tâche par des Commissions dont il définit les tâches et dont il nomme et révoque le Président.

VI. Comité de Direction de FEPRABEL

Le Comité de Direction est composé du Président, des quatre Vice-présidents, du Trésorier, du Secrétaire éventuel et du CEO ou de toute autre personne chargée de la gestion journalière. Dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'administration, il exécute les décisions et rend compte des actes qu'il a posés.

Le Comité de Direction désigne un Chief Executive Officer (CEO) ou toute autre personne chargée de la gestion journalière, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire. Ces derniers assistent au Comité de Direction avec voix consultative.

VII. Conseil de discipline et de déontologie

Article 38 :COMPÉTENCE

Le Conseil de discipline et de déontologie connaît des litiges en matière de discipline et de déontologie ainsi que des différends entre FEPRABEL et les SECTIONS ou en cas de différend entre les SECTIONS.

Article 39 :COMPOSITION

Le Conseil de discipline et de déontologie se compose d'un avocat, de quatre membres effectifs et de deux membres suppléants.

Hormis l'avocat, les membres du Conseil de discipline et de déontologie sont tirés au sort parmi les membres du Conseil d'administration et en leur présence, par le Président de FEPRABEL à l'occasion du plus proche Conseil d'administration qui suit la saisine du Conseil de discipline et de déontologie.

Le(s) membre(s) du Conseil d'administration de la/les SECTION(S) concernée(s) par le différend s'abstient/s'abstiennent de participer au tirage au sort.

L'avocat est désigné à la majorité des voix par les membres du Conseil de discipline et de déontologie tirés au sort.

La présidence du Conseil de discipline et de déontologie est assurée par l'avocat. Le Conseil de discipline et de déontologie désigne, en son sein, un Secrétaire qui remplit les fonctions de greffier.

Article 40 :RÉVOCATION

Le mandat de membre du Conseil de discipline et de déontologie est toujours révocable par le Conseil d'administration.

Article 41 :RÉCUSATION

Tout membre du Conseil de discipline et de déontologie ayant un intérêt commun ou opposé à l'une des parties en cause doit se récuser. Toute demande de récusation d'un membre du Conseil de discipline et de déontologie par les parties en cause doit être motivée. Elle est envoyée par lettre recommandée au Président du Conseil de discipline et de déontologie au plus tard dix jours à partir de la date de la réception de la convocation à l'audience.

Le Conseil de discipline et de déontologie se réunit d'urgence pour en délibérer et procès-verbal est dressé et joint au dossier. Ce procès-verbal comporte l'objet de la demande, les raisons qui l'ont motivée et le résultat de la délibération. Si nécessaire, un nouveau membre est tiré au sort.

Article 42 :RÉUNIONS ET CONVOCATION

Le fonctionnement administratif du Conseil de discipline et de déontologie est assuré par le Secrétariat de FEPRABEL.

Le Conseil de discipline et de déontologie ne peut siéger valablement que si ses cinq membres (effectifs ou suppléants) sont présents.

Article 43 :DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Chaque membre du Conseil de discipline et de déontologie dispose d'une voix. L'abstention est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 44 :SECRET

Les membres du Conseil de discipline et de déontologie sont tenus au secret des délibérations.

Article 45 :PEINES DISCIPLINAIRES

Le Conseil de discipline et de déontologie peut :

- a) réprimander,
- b) blâmer,
- c) suspendre pour un terme ne pouvant excéder une année,
- d) exclure.

Article 46 :PROCÉDURE

1. MÉDIATION

Hormis en cas d'appel d'une décision prise par le Conseil de discipline et de déontologie, les parties intéressées sont tenues, avant toute procédure, de tenter de résoudre le litige par la médiation conformément aux articles 1724 à 1737 du Code Judiciaire.

La médiation débutera au plus tard quinze jours après la demande de médiation notifiée par une partie à l'autre partie et la durée de la médiation ne pourra excéder quinze jours sauf accord exprès des parties. Les parties avisent le Président de FEPRABEL du résultat de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, le Président de FEPRABEL met la procédure disciplinaire en œuvre endéans le mois.

2.INSTRUCTION

Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix. Elles ont droit, de même que leur Conseil, de prendre connaissance du dossier, sans déplacement de pièces.

Elles ont le devoir de produire leurs explications dans les délais qui leur sont impartis.

Le Conseil de discipline et de déontologie (ou un rapporteur désigné par lui et choisi dans son sein) entend le demandeur, le défendeur et toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles à l'instruction. Ceux-ci sont consignés dans des procès-verbaux signés par les déclarants et par le Président du Conseil de discipline et de déontologie ou le rapporteur.

Le dossier est conservé au Secrétariat de FEPRABEL pendant toute la durée de la procédure.

Le Président du Conseil de discipline et de déontologie ne peut se dessaisir d'une pièce qu'en cas d'absolue nécessité pour l'instruction et contre reçu. Il peut s'abstenir de communiquer la source de certains renseignements figurant au dossier.

Les parties sont convoquées pour être entendues. Les convocations sont adressées par pli recommandé trente jours au moins avant l'audience dont la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil de discipline et de déontologie. La convocation mentionne l'identité des membres composant le Conseil de discipline et de déontologie.

Article 50 :COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle et des suppléments éventuels sont fixés par l'Assemblée Générale statutaire du premier trimestre qui détermine dans le même temps le quota de rétrocession à chaque SECTION.

Article 51 :PLACEMENT DES FONDS

Tout placement de fonds doit être justifié par une décision du Conseil d'administration.

IX.Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution de FEPRABEL, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle nomme et révoque les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

X.Dispositions diverses

Article 52 :RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Pour l'exécution des présents statuts, le Conseil d'administration élaborera un règlement d'ordre intérieur de FEPRABEL qui, avant d'être appliqué, doit être approuvé par l'Assemblée Générale. La même procédure sera suivie pour toute modification à ce règlement.

Article 53 :DIFFÉRENDS ENTRE FEPRABEL ET DES TIERS

Le Conseil d'administration recherche de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation soit par arbitrage tout différent intéressant FEPRABEL.

Article 54 :DROIT COMMUN

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales en la matière.

Création des sections

les membres de l'assemblée générale décident à l'unanimité de la création des sections suivantes : Section Chabrais - Section Brabant Wallon - Section Namur - Section Liège - Section Hainaut - Section Luxembourg - Section Ostbelgien - Section Banque - Section Crédit.

Règlement d'ordre intérieur

Les membres de l'assemblée générale décident à l'unanimité de prolonger l'application du ROI qui avait été adopté par le conseil d'administration du 22 novembre 2011 et approuvé par l'assemblée générale du 22 décembre 2011 et qui concernait les pouvoirs de signatures avec le texte suivant :

« Les pouvoirs de signature en matière de paiements ou investissements sont définis comme suit :

Tout paiement ou investissement pour un montant inférieur à 5000 € peut être valablement fait et autorisé par le Président ou le Trésorier ou le Chief Executive Officer (CEO) de Feprabel.

Tout paiement pour un montant égal ou supérieur à 5000 € doit être valablement fait et autorisé par deux des personnes précitées agissant conjointement. »

Composition du conseil d'administration

Les membres de l'assemblée générale prennent acte du remplacement comme administrateur de :

- Monsieur Maurice Burton (Namur) par Monsieur Olivier Ruysen depuis le 01/01/2021;
- Madame Monique Charlier (Liège) par Monsieur Jonathan Dirick depuis le 01/01/2022.

3.PROCÈS

Le Conseil de discipline et de déontologie peut décider un supplément d'enquête ou surseoir à statuer.

Si le défendeur ne répond pas à deux convocations et ne présente aucune excuse valable, il sera jugé par défaut réputé contradictoire.

Les séances se tiennent suivant les règles ci-après :

- a) l'avocat, Président du Conseil de discipline et de déontologie, dirige le procès,
- b) les parties et leurs Conseils sont introduits,
- c) les procès-verbaux sont lus,
- d) les parties sont interrogées par le Président du Conseil de discipline et de déontologie et, avec l'autorisation de celui-ci, par les membres ; le défendeur a, le dernier, la parole,
- e) quand les débats sont clos, le Conseil de discipline et de déontologie se retire pour délibérer,
- f) les propositions des membres quant à la sanction éventuelle à appliquer sont votées en commençant par la plus indulgente,
- g) toute sentence est motivée, datée et signée par tous les membres dans le mois,
- h) chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres.

4.SENTENCE

Toute sentence est signifiée aux parties par pli recommandé par le Conseil de discipline et de déontologie.

Tous les documents relatifs à une affaire sont placés sous pli scellé et versés aux archives de FEPRABEL.

5.EXÉCUTION ET PUBLICATION DES SENTENCES

Les sentences du Conseil de discipline et de déontologie sont groupées dans un recueil qui est conservé à FEPRABEL.

Quand la sentence concerne un membre d'une SECTION, elle est communiquée aux Secrétaires de toutes les SECTIONS.

Le Conseil de discipline et de déontologie décide de la publicité à conférer à la sentence.

6.FRAIS

Le Conseil de discipline et de déontologie décide dans quelle proportion les frais d'instance sont supportés par les parties. Une provision peut éventuellement être réclamée.

VIII. Trésorerie

Article 47 :EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 48 :AVOIR SOCIAL

L'avoir de FEPRABEL comprend les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit.

Chaque SECTION dispose, par ailleurs, de la gestion d'un patrimoine qui lui est expressément réservé.

Article 49 :RESSOURCES

Les ressources de FEPRABEL se composent du produit des cotisations annuelles, des subsides, des dons et legs, des produits des placements et par tous profits dont FEPRABEL peut bénéficier légalement.



Par ailleurs, le mandat de Présidente de Madame Martine Gilson et de Vice-président de Monsieur François Magnus, Monsieur Frédéric Keppers, Monsieur Laurent Choda et Monsieur Valéry Lamotte arrivent à échéance le 30/06/2022.

Les membres de l'assemblée générale élisent à l'unanimité à partir du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025 (mandat de 3 ans) :

-Madame Martine Gilson comme Présidente;
-Madame Pauline Dincq, Monsieur Jean-François Martin, Monsieur Carmelo Terrasi et Monsieur François Magnus comme Vice-Présidents.

La composition du conseil d'administration est la suivante à partir du 1er juillet 2022 :

Madame Martine Gilson	Présidente
Madame Pauline Dincq	Vice-Présidente
Monsieur Jean-François Martin	Vice-Président
Monsieur Carmelo Terrasi	Vice-Président
Monsieur François Magnus	Vice-Président
Monsieur Frédéric Cools	Chabra
Monsieur Olivier Ruysen	Namur
Monsieur Rudy Bauvir	Luxembourg
Monsieur Maxime Demaret	Hainaut
Monsieur Jonathan Dirick	Liège
Monsieur Armand Koch	Ostbelgien
Monsieur Patrick Delhaye	Brabant- Wallon
Monsieur Jean-Claude Livémont	Crédit
Monsieur Benjamin Blavier	Banque

Monsieur Patrick Cauwert et Monsieur Armand Koch sont respectivement CEO et Trésorier de l'asbl.

Pour extrait conforme,

Martine Gilson
Présidente